

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

**Appareils électroménagers
et mobilier**

	Montants
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sécheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

31759

Gouvernement du Québec

Décret 277-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la sécurité civile et la sécurité incendie chez les Inuit du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., c. P-23) permet au ministre de la Sécurité publique d'accorder à toute municipalité des subventions pour l'aider à prévenir et combattre les incendies;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en oeuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec soit d'ailleurs, intéressés aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE l'article 362.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) permet à l'Administration régionale Kativik de fournir à un village nordique toute forme d'assistance sur quelque matière de la compétence de cette municipalité;

ATTENDU QUE les services de protection contre les incendies sont des services essentiels auxquels doit avoir accès l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QU'un rapport conjoint du ministère de la Sécurité publique et de l'Administration régionale Kativik sur l'état de la situation dans chacun des villages nordiques, préparé en octobre 1995 et révisé en novembre 1997, propose une série de recommandations visant une amélioration tangible de la situation par une série de mesures concrètes;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place les recommandations du rapport conjoint sur la sécurité civile et l'incendie et qu'à cette fin, le ministère doit obtenir des budgets adéquats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministère de la Sécurité publique soit pourvu d'un budget de transfert de 2,9 M\$ pour l'année financière 1998-1999 afin d'assister l'Administration régionale Kativik et les villages nordiques dans l'achat d'équipements, de véhicules, la construction et la rénovation de casernes-incendie;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à signer une entente avec l'Administration régionale Kativik concernant la mise en place du rapport conjoint révisé et la gestion des subventions remises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31760

Gouvernement du Québec

Décret 278-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82.2 de cette loi, un membre de cette commission est nommé par le gouvernement et reçoit de la Communauté le traitement que fixe le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 159-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement a nommé madame Nicole Trudeau-Bérard membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, que son mandat est expiré depuis le 31 janvier 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Nicole Trudeau-Bérard soit nommée de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, et que son traitement soit de 12 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31761

Gouvernement du Québec

Décret 281-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1079-95 du 9 août 1995, autorisait le ministre des Transports à subventionner le transport aérien sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord, pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1997;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor approuvait, le 22 août 1995, les normes du Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, depuis le 10 décembre 1996, les résidents de la Moyenne-Côte-Nord ne sont plus admissibles au programme puisqu'ils ont été reliés au réseau routier provincial;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1121-97 du 28 août 1997, autorisait le ministre des Transports à prolonger pour une période de deux ans, soit du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999, le Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention excèdent les 100 000 \$ déjà autorisés pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les sommes additionnelles nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31762